

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

Bilan de la concertation

Annexe 2 – Comptes-rendus des réunions de concertation

*Annexé à la délibération d'arrêt du RLPI du 28 septembre
2023*



SOMMAIRE

COMPTES RENDUS DES REUNIONS DE CONCERTATION	3
Réunion avec les professionnels de l’affichage, les associations de protection de l’environnement et les personnes publiques associées (PPA) du jeudi 16 septembre 2021.....	3
Présence à la réunion avec les professionnels de l’affichage, les associations de protection de l’environnement et les personnes publiques associées (PPA) du jeudi 16 septembre 2021	6
Réunion avec les personnes concernées du mercredi 13 avril 2022.....	7
Présence à la réunion avec les personnes concernées du mercredi 13 avril 2022	9
Réunion publique du mardi 19 avril 2022	10
Présence à la réunion publique du mardi 19 avril 2022	11
Réunion avec les acteurs économiques locaux du mardi 19 avril 2022	12
Présence à la réunion avec les acteurs économiques locaux du mardi 19 avril 2022.....	12
Réunion avec les personnes publiques associées (PPA) du mardi 17 mai 2022.....	13
Présence à la réunion avec les personnes publiques associées (PPA) du mardi 17 mai 2022	14

COMPTES RENDUS DES REUNIONS DE CONCERTATION

Réunion avec les professionnels de l'affichage, les associations de protection de l'environnement et les personnes publiques associées (PPA) du jeudi 16 septembre 2021

Lors de cette réunion de concertation, il est présenté, à l'appui d'un support Powerpoint (voir support en pièce jointe), les éléments de rappel de la réglementation nationale, le diagnostic en matière de publicité et préenseigne puis en matière d'enseigne ainsi que les objectifs et des pistes de zonage et de réglementation locale.

Plusieurs questions ou remarques ont émergées tout au long de la réunion et notamment :

- **Sur l'appartenance de la ville de Serris à l'unité urbaine de Paris** : Le bureau d'études indique que les unités urbaines ont été redéfinies par l'INSEE en 2020. A ce titre, il apparait que Serris appartient à l'unité urbaine de Paris. Lors de la transmission du Porter à Connaissance (PAC) des services de l'État, cette information n'avait pas encore été mise à jour sur le site de l'INSEE. Le représentant de la DDT profite de cette réunion pour transmettre un PAC complémentaire à Val d'Europe Agglomération contenant principalement les évolutions liées à l'adoption de la loi Climat fin août 2021.
- **Sur la publicité numérique** : Le bureau d'études rappelle que la publicité numérique n'est pas autorisée dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants. La publicité numérique est autorisée dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants appartenant à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants. C'est le cas aujourd'hui pour Serris et Chessy.
- **Sur la publicité sur le mobilier urbain** : Le représentant de la DDT alerte Val d'Europe Agglomération sur les possibilités d'installer du mobilier urbain dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants. En effet, il s'agit d'une erreur rédactionnelle qui n'a, à ce jour, pas été modifiée. Il rappelle également que ce sont les communes qui ont la main en matière de publicité apposée sur le mobilier urbain via notamment leur contrat de mobilier urbain. Enfin, le Code de l'environnement encadre l'utilisation du mobilier urbain supportant de la publicité. La commune de Serris demande si elle pourra disposer de mobilier urbain supportant de la publicité sur sa commune, le Maire y est particulièrement attaché. Le représentant de la DDT et le bureau d'études indiquent que pour la ville de Serris, il n'y a pas de problème pour disposer d'abris bus supportant de la publicité.
- **Sur les panneaux numériques d'information des villes** : Le bureau d'études précise que ces supports ne sont pas considérés comme de la publicité s'ils ne diffusent que de l'information locale ou générale. Cependant, si la ville décide d'y faire défiler également de la publicité, il s'agit de publicité numérique apposée sur mobilier urbain. En l'espèce, la publicité numérique, y compris sur mobilier urbain, n'est pas autorisée dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants (ex : Esly).
- **Sur les supports installés par des artisans, à leur domicile et non au siège de leur activité** : Le bureau d'études précise que si le support n'est pas en lien avec l'activité exercée, il s'agit d'une publicité ou d'une préenseigne. C'est notamment le cas des

supports des agences immobilières. Un support indiquant « A vendre » ou « A louer » sera considéré comme une enseigne temporaire car le support fait bien référence au lieu où s'exerce une activité de vente ou de location d'un bien. A l'inverse un support indiquant « Vendu » ou « Loué » sera considéré comme de la publicité ou une préenseigne. Dans la majorité des cas, ces supports ne sont pas conformes à la réglementation nationale en vigueur. Il convient d'être prudent avec certaines agences, car il s'agit parfois de professionnels travaillant à domicile (ex : IAD).

- **Sur les enseignes perpendiculaires au mur :** Le bureau d'études indique que les règles qui s'appliquent dans le cadre du Code de l'environnement sont des règles de saillies et des règles liées au dépassement des limites du mur. S'ajoute à ces règles, des règles locales issues du RLPi de 2016 pour les communes couvertes par ce RLPi. Par ailleurs, le règlement de voirie du département s'applique également. Le représentant de la DDT indique qu'en matière d'enseignes perpendiculaires au mur, l'Architecte des Bâtiments de France impose l'alignement des enseignes perpendiculaires au mur avec les enseignes parallèles au mur. Le représentant de la DDT précise également que les enseignes perpendiculaires au mur peuvent être installées en étage uniquement si l'activité s'exerce en étage y compris s'il s'agit d'un espace de stockage de l'activité.
- **Sur l'application du RLPi :** Une fois le RLPi approuvé, les Maires disposeront des compétences de police et d'instruction. Lorsqu'une infraction est détectée, les Maires pourront engager une procédure de mise en conformité en dressant un PV de constatation de l'infraction et en rédigeant un arrêté de mise en demeure. Dans un délai de 15 jours, si le contrevenant ne s'est pas mis en conformité, une astreinte journalière peut être mise en place. Le montant de l'astreinte est réévalué annuellement. A ce jour elle est environ de 213€ par jour et par support en infraction. Une phase amiable peut également être envisagée, elle est d'ailleurs assez efficace lorsque le montant de l'astreinte est rappelé. Par ailleurs, il convient de noter qu'il n'y a pas de prescription de l'infraction en matière de publicité extérieure. Dans le cas où le Maire n'userait pas de son pouvoir de police, certaines associations peuvent contraindre le Maire à agir. Dans ce cas le Maire est dans l'obligation d'user de son pouvoir de police et le Maire engage sa responsabilité. Enfin, le Code de l'environnement fixe des délais de mise en conformité en fonction du type d'infraction et du type de supports visés :

	Infraction au Code de l'environnement	Infraction au RLPi
Publicités et préenseignes	Mise en conformité sans délai	Mise en conformité dans un délai de 2 ans à compter de l'approbation du RLPi
Enseignes		Mise en conformité dans un délai de 6 ans à compter de l'approbation du RLPi

- **Sur le traitement des drapeaux nationaux :** Ces drapeaux peuvent s'apparenter à des enseignes. Cette interprétation doit être réalisée au cas par cas.
- **Sur la possibilité de maintenir les abris-bus existants dans les bourgs de Chessy et Serris :** Les communes de Chessy et Serris souhaitent maintenir la publicité sur mobilier urbain dans leur centre-ville. Les orientations du RLPi devront bien prévoir cette possibilité. Cependant, Chessy et Serris ne souhaitent pas avoir de publicités de grand format dans le centre-ville.

- **Sur la possibilité de financer le mobilier urbain via les contrats de mobilier urbain des villes :** Le représentant de la société Clear Channel indique que les contrats de mobilier urbain permettent souvent aux villes de financer l'ensemble de leur parc de mobilier urbain. Il y a donc un fort intérêt à ne pas se fermer de porte dans le cadre du RLPi, c'est le cas notamment dans les périmètres de protection de monuments historiques.
- **Sur les panneaux indiquant « Village Nature » à Villeneuve-le-Comte :** Le représentant de la DDT indique que ces 2 supports sont non-conformes. En effet, le Code de l'environnement les limite à 6m² maximum.
- **Sur la possibilité d'être plus permissif dans le cadre du RLPi :** Le bureau d'études précise que le RLPi ne peut être que plus restrictif que la réglementation nationale. Le seul cas où le RLPi peut être plus permissif que la réglementation nationale c'est dans le cas où la collectivité souhaite déroger à une interdiction relative de publicité. Cette possibilité est offerte via l'article L.581-8 du Code de l'environnement. Concernant les dérogations à l'interdiction de la publicité, la commune d'Esbly souhaite lever l'interdiction de publicité aux abords de son monument historique. Le représentant de la DDT indique qu'il est tout à fait possible d'avoir un traitement différencié en fonction des périmètres de monuments historiques.
- **Sur le parc Disney :** Le représentant de la DDT invite la collectivité à maintenir l'interdiction de publicité et de préenseigne sur l'emprise du parc comme c'est le cas avec le RLPi de 2016. En effet, le caractère aggloméré du parc n'est pas avéré.

Présence à la réunion avec les professionnels de l'affichage, les associations de protection de l'environnement et les personnes publiques associées (PPA) du jeudi 16 septembre 2021



Emargement RLPI – Jeudi 16 septembre 2021 – 15h/17h

Nom	Commune ou Collectivité	Signature
Mme Edith COPIN-DEBIONNE	Bailly Romainvilliers	
M. Serge ARNAUD	Bailly Romainvilliers	
Mme Sylvie GAUCHER	Magny le Hongre	
M. Ghislain DELVAUX	Esbly	
M. Charles CAÏUS	Esbly	
Mme Carole BOULANGER	Esbly	
Monsieur THURET	DDT	
M. Pierre GUERAND	Montry	
Mme Barbara BLOT	JC DECAUX	
CERROY Arda	Département	Excuses - Observations pour mail du 09/09/2021
représentant A PAWA MEHRA	CLEAR CHANNEL	
M. CHEVALIER	VILLENEUVE LE COMTE	
Celia Allard	Serris	
Fernand Verdallet	Guisey	
Laurent THURET	DDT 77	
SEPTIER Céline	Enfance	
Victorien Olivier	Villeeneuve-saint-Denis	
BLOT Barbara	JC Decaux	
ANTONKONSOU	Serris	

Réunion avec les personnes concernées du mercredi 13 avril 2022

Après un tour de table de présentation des participants, Monsieur CHEVALIER, maire de Villeneuve le Comte et vice-président en charge de l'aménagement et de l'urbanisme et donc du RLPi, introduit la rencontre en expliquant les motivations ayant poussé la collectivité à engager une telle démarche et ses objectifs.

Le bureau d'études présente le déroulé de la réunion en annonçant les objectifs de cette rencontre :

- Présenter le pré-projet de RLPi élaboré par les élus du territoire ;
- Recueillir les observations et attentes particulières éventuelles des personnes dites « concernées ».

Le chef de projet RLPi anime ensuite la réunion à l'aide du support de présentation diffusé à l'écran.

Quelques observations et questions sont émises par les différents participants et suscitent des échanges :

- *Sur le mobilier urbain support accessoire de publicité :*

Le représentant de JCDecaux indique que le pré-projet présenté n'appelle pas de remarques négatives mais insiste sur le fait qu'imposer des règles très contraignantes au mobilier urbain supportant à titre accessoire de la publicité est susceptible d'enfermer les collectivités membres de Val d'Europe Agglomération en les empêchant de négocier des contrats plus avantageux individuellement pour elles. Le contrat permet déjà d'encadrer ces dispositifs selon les besoins de chacun, il n'y a pas lieu de poser des contraintes supplémentaires dans le RLPi. Par ailleurs, les horaires d'extinction envisagés par la collectivité semblent trop justes compte tenu de la vocation touristique du territoire et de la possibilité pour les afficheurs de proposer des solutions d'éclairage optimisées permettant parallèlement de sécuriser les espaces publics.

Le bureau d'études rappelle que les règles d'extinction ne s'appliquent qu'à la publicité puisque c'est le rôle du RLPi (gestion de la publicité extérieure). Il n'est donc pas question d'éteindre le mobilier urbain (abribus notamment) mais la ou les face(s) publicitaire(s) éventuellement éclairée(s).

M. CHEVALIER répond que ces règles ont fait l'objet de discussions entre les communes et que le consensus s'est établi sur ces contraintes qui semblaient être les plus opportunes.

Un représentant de la commune de Serris indique que depuis la position de la commune a quelque peu évolué. Les horaires d'extinction sont trop contraignants vu la circulation des transports en commun notamment (bus jusqu'à 2h et début de service dès 5h selon lui). En outre, l'obligation d'images fixes pour le mobilier urbain numérique lui apparaît comme un recul technologique. Il faudrait réajuster le projet au moins pour la ville de Serris de sorte que cela puisse permettre d'avoir un meilleur et juste équilibre financier sur le contrat de mobilier urbain.

- *Sur l'encadrement des enseignes :*

Les représentants du syndicat E-Visions ont de multiples interrogations et observations sur le projet. Ils rappellent d'abord que les PME dynamiques du territoire essaient de faire de leur mieux pour installer des enseignes cohérentes et harmonieuses pour leurs activités. Ils indiquent également qu'ils se placent plus du côté de la réglementation que de l'interdiction.

Sur la question de l'encadrement des couleurs, ils notent que cette contrainte peut contraindre très durement la créativité des entrepreneurs qui ont chacun des couleurs personnelles. Le bureau d'études explique que le RLPi n'interdit aucune couleur mais vise l'harmonie et la cohérence des installations. Il est donc demandé que les teintes choisies soient plutôt discrètes et se fondent dans les paysages bâtis dans lesquels ils s'implantent surtout lorsque l'on se situe dans les périmètres patrimoniaux. Cet encadrement ne semble pas inopportun au regard des objectifs qualitatifs assignés au RLPi.

Il est demandé que les enseignes sur toiture ne soient pas strictement interdites car elles peuvent permettre à certaines activités de se signaler de façon beaucoup plus visibles que toutes autres enseignes. Mme GEORGET-ROQUES explique que cette règle est déjà inscrite dans le RLPi actuelle et qu'elle fonctionne plutôt bien. Pour autant on pourrait envisager à titre dérogatoire de les autoriser pour les établissements situés en bordure de l'A4 qui ont besoin d'une visibilité accrue compte tenu de cette implantation particulière.

Sur le cumul des enseignes en façade, les représentants d'E-Visions estiment que les règles nationales suffisent déjà à encadrer les éventuels excès. Le bureau d'études indique que les contraintes supplémentaires envisagées par la collectivité répondent à des pratiques actuelles largement éprouvées que les acteurs locaux connaissent et respectent déjà puisqu'elles sont issues du RLPi de 2016.

Sur la notion de retrait des activités, le bureau d'études explique que cette règle concerne en fait l'ensemble des établissements qui ne sont pas situés en front de voie et qui nécessitent une signalisation en bord de voie pour être bien vus.

Enfin sur l'implantation des enseignes en façade il est indiqué que ni le CERFA, ni le cadre réglementaire national ou local ne permettent de vérifier l'intérieur des constructions. Les autorisations sont accordées ou refusées sur la base des déclarations faites par le pétitionnaire et ce qui importe à la collectivité ici, c'est que ces enseignes soient implantées au rez-de-chaussée dès lors que l'activité y est cantonnée. Il n'est pas question d'enquêter de manière approfondie pour savoir où se situe le plancher du premier étage mais de constater cette implantation cohérente sur la façade, de l'extérieur des bâtiments.

- *Sur la luminosité des dispositifs :*

Les représentants d'E-Visions demandent comment vont être appliquées les règles liées à la luminosité et notamment la notion d'éblouissement. Il est indiqué que ces règles sont issues du RLPi de 2016 et qu'elles sont étudiées au cas par cas chaque fois qu'un dispositif est installé. Ces règles permettent de clarifier dans le RLPi, les motifs qui peuvent permettre au maire sans RLPi de refuser un dispositif lumineux qui serait de nature à nuire par exemple aux riverains, passants ou automobilistes.

Le représentant de JC Decaux indique que si la luminosité est difficile à appréhender des outils de contrôle existent et il est tout à fait possible de réduire la luminosité des dispositifs en fonction de la luminosité ambiante. Il est possible pour l'afficheur de la mesurer à tout moment et de fournir les données à la collectivité.

Le bureau d'études rappelle que le décret attendu depuis 2012 devant encadrer techniquement avec des seuils ces questions n'est jamais sorti car jusqu'à présent aucun consensus technico-écologique n'a pu émerger. Peut-être qu'il sortira un jour mais à ce jour il paraît difficilement justifiable de fixer des seuils qu'on ne saurait dûment justifier au regard de la protection des paysages et du cadre de vie.

- *Sur l'application du futur RLPi :*

Pour répondre aux questions de la commune de Serris, le bureau d'études indique que suite à l'approbation du RLPi, les publicités et préenseignes non conformes aux nouvelles règles devront être mises en conformité sous deux ans alors que les enseignes verront ce délai porté à six ans. Les pouvoirs d'instruction et de police seront alors dévolus au maire de chaque commune membre jusqu'au 1^{er} janvier 2024 où la loi dite « Climat et résilience » a prévu qu'ils seront récupérés par le président de l'intercommunalité sauf s'il y renonce.

Les questions liées à la publicité sur les équipements publics seront abordées lors d'un prochain COPIL de même que les éventuelles autres remarques et demandes des communes.

La réunion est close à 11h05 par M. CHEVALIER et le bureau d'études. Ils rappellent aux participants les possibilités de contribuer au projet et la nécessité pour chacun de collaborer avec la collectivité par tous les moyens mis en œuvre pour que celui soit le plus abouti possible.

Présence à la réunion avec les personnes concernées du mercredi 13 avril 2022

Pour ce temps d'échange avec les professionnels de l'affichage et les associations de préservation des paysages et de l'environnement mené dans le cadre de la concertation du projet de RLPi, en dehors des techniciens et élus de Val d'Europe Agglomération et du bureau d'études, cinq personnes ont répondu présentes aux invitations de la collectivité. Parmi elles, deux représentants de sociétés d'affichage publicitaire (JC Decaux et Clear Channel), deux représentants syndicaux des enseignants (E-Visions) et un représentant de l'association locale R.E.N.A.R.D.

Pour ce temps d'échange avec le grand public, trois personnes ont répondu présentes à l'invitation de la collectivité. Parmi elles, un habitant du territoire, un élu d'une commune voisine de l'intercommunalité et un représentant de l'association locale R.E.N.A.R.D.

Monsieur CHEVALIER, maire de Villeneuve le Comte et vice-président en charge de l'aménagement et de l'urbanisme et donc du RLPi, introduit la rencontre en expliquant les motivations ayant poussé la collectivité à engager une telle démarche et ses objectifs.

Le bureau d'études anime ensuite la réunion en trois temps à l'aide du support de présentation diffusé à l'écran :

- Les notions basiques de la publicité extérieure et du RLPi ;
- Le pré-projet en matière de publicités et préenseignes ;
- Le pré-projet en matière d'enseignes.

Des observations et questions sont émises par les différents participants et suscitent des échanges :

- *Sur la participation du public :*
Il est regretté que ce type de réunion de concertation n'attire pas plus de participants malgré les efforts de la collectivité et l'intérêt que ce sujet devrait susciter vu sa présence dans nos vies quotidiennes.
- *Sur les véhicules publicitaires :*
Les règles nationales sont succinctement rappelées par le bureau d'études qui indique que ce type de publicité est relativement rare. Le membre de l'association indique en avoir noté une qu'il a par ailleurs signalé en mairie.
- *Sur la luminosité des dispositifs :*
Le bureau d'études indique qu'un décret devant encadrer la luminosité techniquement avec des seuils est attendu depuis 2012 mais n'est malheureusement jamais sorti car jusqu'à présent aucun consensus technico-écologique n'a pu émerger. Peut-être qu'il sortira un jour mais à ce jour il paraît difficilement justifiable de fixer des seuils qu'on ne saurait dûment justifier au regard de la protection des paysages et du cadre de vie.
- *Sur la TLPE :*
Le bureau d'études explique qu'il s'agit d'une taxe totalement facultative qui peut être communale (cas le plus fréquent) ou intercommunale (cas rare mais croissant) que chaque collectivité choisit de mettre en œuvre si elle le souhaite. Cette taxation ne dépend pas de la légalité et de l'autorisation éventuelle du dispositif mais de sa taxabilité au regard des critères choisis par la collectivité (seuils, exonération éventuelles, ...). Elle peut être un adjuvant au cadre réglementaire ou alors venir en concurrence de celui-ci selon la façon dont la collectivité envisage les choses.
- *Sur la signalisation immobilière :*
Le bureau d'études indique que le cadre juridique est clair : « à vendre, à louer » sont des enseignes temporaires puisqu'on est encore sur le lieu de l'activité ; a contrario « loué, vendu, recherche biens, ... » sont des publicités puisque le lieu d'implantation ne correspond pas au lieu d'activité. Il peut y avoir une mansuétude dans l'application des règles nationales ou locales mais le cadre est le même pour ces signalisations que pour les publicités et enseignes du même type.

- *Sur les publicités sauvages et la publicité des associations locales :*
Il est rappelé que les cirques et autres activités événementielles ne bénéficient pas de règles dérogatoires pour afficher n'importe où et n'importe comment. L'interdiction d'affichage sur les équipements publics les concernent comme toute autre activité.
Par ailleurs, les associations à but non lucratif doivent disposer a minima des emplacements publics prévus par le code de l'environnement en fonction de la taille démographique de la commune. Certaines collectivités du territoire ont déjà mis en place des solutions très intéressantes pour leurs usagers qui pourraient être étendues aux autres communes membres.
- *Sur l'application du futur RLPi :*
Le bureau d'études indique que suite à l'approbation du RLPi, les publicités et préenseignes non conformes aux nouvelles règles devront être mises en conformité sous deux ans alors que les enseignes verront ce délai porté à six ans. Les pouvoirs d'instruction et de police seront alors dévolus au maire de chaque commune membre jusqu'au 1^{er} janvier 2024, date à laquelle la loi dite « Climat et résilience » a prévu qu'ils seront récupérés par le président de l'intercommunalité sauf s'il y renonce.

La réunion est close à 21h05 par M. CHEVALIER qui remercie les personnes présentes de leur participation très active.

Présence à la réunion publique du mardi 19 avril 2022

Pour ce temps d'échange avec le grand public, trois personnes ont répondu présentes à l'invitation de la collectivité. Parmi elles, un habitant du territoire, un élu d'une commune voisine de l'intercommunalité et un représentant de l'association locale R.E.N.A.R.D.

Réunion avec les acteurs économiques locaux du mardi 19 avril 2022

Monsieur CHEVALIER, maire de Villeneuve le Comte et vice-président en charge de l'aménagement et de l'urbanisme et donc du RLPi, introduit la rencontre en expliquant les motivations ayant poussé la collectivité à engager une telle démarche et ses objectifs.

Le bureau d'études anime ensuite la réunion à l'aide du support de présentation diffusé à l'écran.

Quelques observations et questions sont émises par les différents participants et suscitent des échanges :

- *Sur la publicité mobile :*
Les règles nationales sont succinctement rappelées par le bureau d'études qui indique que ce type de publicité est relativement rare. Les véhicules publicitaires sont rares eu égard à leur visibilité relativement faible.
- *Sur les possibilités d'interdiction du maire :*
Le bureau d'études indique que les possibilités explicitées dans le RLPi ne sont pas des obligations de faire. Pour autant, pour refuser un dispositif conforme au RLPi, le maire va devoir trouver des arguments hors RLPi très clairs et précis (par exemple ayant trait à la sécurité routière, la salubrité publique).
- *Sur les enseignes temporaires :*
Le RLPi les encadre de façon plus contraignante que les enseignes dites permanentes afin d'éviter toute surenchère en matière de signalisation des activités et notamment lors des opérations promotionnelles.
- *Sur les dispositifs situés à l'intérieur des devantures commerciales :*
Il est expliqué que le RLPi n'encadre ces dispositifs que lorsqu'ils sont éclairés (quel que soit le type de luminosité mis en place). Les dispositifs non lumineux ne rentrent pas dans le champ de la réglementation nationale ou locale.

La réunion est close à 15h50 par M. CHEVALIER et le bureau d'études. Ils rappellent aux participants les possibilités de contribuer au projet et la nécessité pour chacun de collaborer avec la collectivité par tous les moyens mis en œuvre pour que celui soit le plus abouti possible.

Présence à la réunion avec les acteurs économiques locaux du mardi 19 avril 2022

Pour ce temps d'échange avec les acteurs économiques locaux mené dans le cadre de la concertation du projet de RLPi, en dehors des techniciens et élus de Val d'Europe Agglomération et du bureau d'études, seul un représentant du Club des Entrepreneurs du Val d'Europe a répondu présent à l'invitation de la collectivité.

Réunion avec les personnes publiques associées (PPA) du mardi 17 mai 2022

Le bureau d'études anime la réunion en trois temps à l'aide du support de présentation diffusé à l'écran :

- Les notions basiques de la publicité extérieure et du RLPi ;
- Le pré-projet en matière de publicités et préenseignes ;
- Le pré-projet en matière d'enseignes.

Peu d'observations et questions sont émises par les différents participants et suscitent des échanges :

- *Sur les débats sur les orientations du RLPi :*
Qu'il s'agisse du débat en conseil communautaire ou de ceux menés au sein de chaque conseil municipal des communes membres de VAE, il est précisé que ceux-ci devront avoir lieu au moins deux mois avant l'arrêt du projet de RLPi en conseil communautaire.
- *Sur le format maximal du mobilier urbain support accessoire de publicité :*
Les communes de Chessy et Serris semblent désormais diverger sur ce point. Il sera abordé et tranché en COPIL le 17 juin prochain lors du bilan des réunions de concertation.
- *Sur les signalisations immobilières :*
Les communications du type « à vendre » ou « à louer » sont des enseignes temporaires lorsqu'elles sont implantées sur le lieu du bien concerné. En revanche « loué », « vendu », « recherche bien » sont des communications publicitaires au sens du cadre réglementaire puisque le lieu d'implantation ne correspond pas au lieu d'activité.
Il est rappelé que ces acteurs économiques ne bénéficient pas de règles dérogatoires pour afficher n'importe où et n'importe comment. L'interdiction d'affichage publicitaire sur les clôtures et murs non aveugles (code de l'environnement), les clôtures aveugles (futur RLPi) et les équipements publics les concernent comme toute autre activité. Il en est de même pour les enseignes interdites sur les clôtures par le pré-projet de RLPi sauf pour indiquer la dénomination commerciale.
La commune peut choisir de laisser un délai de régularisation (quelques jours) mais il n'y a pas de mansuétude spécifique pour ces acteurs.
- *Sur la mise en conformité des dispositifs :*
Le bureau d'études indique qu'il enverra des documents explicatifs à l'intercommunalité afin de les diffuser aux communes pour qu'elles disposent des informations basiques sur le sujet.

La réunion est close à 15h50 par M. CHEVALIER qui remercie les personnes présentes de leur participation.



Concertation RLPI – mardi 17 mai 2022 – 14h30/17h

Nom	Commune ou Collectivité	Adresse Mail	Signature
	Chambre des Métiers et de l'artisanat	damien.cantet@cma-idf.fr	Absent excusé
	Ile de France Mobilités	urbanisme@iledefrance-mobilites.fr	Absent excusé
	Haropa Port	sophie.manca@haropaport.com	Absent excusé
Aude CORROY	Département	aude.corroy@departement77.fr	Présente
Ghislain DELVAUX	Maire d'Esbly		Présent
Charles CAIUS	Adjoint au Maire Urbanisme Esbly		Présent
Karine ANDRÉ	Communauté de Communes du Val Briard	k.andre@valbriard.eu	Présente
DANIELE ATTUARDI	VEA / NLC		
Cécilia Allard	Yerres	c.allard@yeres.fr	Attardi
Sylvie GAUCHER	Parce de Nogent la Roche	s.gaucher@nogat.com	
Damien CANTET	C MA IDF 77	damien.cantet@cma-idf.fr	
Emilie MAUVIGNIER	SIEMU Parc de Vallée	emilie.mauvignier@siemu.fr	
Karine Rueland	Chessy	k.rueland@chessy.com	
Catherine Desrosiers	VEA		
Gladys Fleureau	VEA		
Clara Lese Bleu	VEA		
Jeremy Hamoux	VEA		